

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
25 NOVEMBRE 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Avis du Conseil
Municipal sur la
convention entre l'Etat et
la commune nouvelle de
Saint-Germain-en-Laye
relative à la gestion,
l'entretien et
l'exploitation de la RN
184 et de la RN 13 en et
hors agglomération et à
l'entretien de la
signalisation lumineuse
tricolore**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 26 novembre 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 26 novembre 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 26 novembre 2021

Pour le Maire,
Par déléguation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 18 novembre deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Monsieur BENTZ, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur HAÏAT à Monsieur NDIAYE
Madame AGUINET à Madame PEUGNET
Madame GOTTI à Madame MACE
Monsieur ALLAIRE à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur SALLE à Monsieur PERICARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame MEUNIER

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20211125-21-F-21-DE
Date de télétransmission : 26/11/2021
Date de réception préfecture : 26/11/2021

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA RN184 ET DE LA RN13 EN ET HORS AGGLOMERATION ET A L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE

RAPPORTEUR : Madame GUYARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La gestion et l'exploitation des routes nationales sont de la compétence générale de l'État. En et hors agglomération, la route nationale conserve son statut et appartient toujours à l'État, la Ville pouvant toutefois intervenir sur le domaine public routier national.

Deux régimes de compétence coexistent alors sur une même voie : l'appartenance des routes nationales à l'État d'une part, et le pouvoir de Police du Maire qui s'applique en agglomération en matière de circulation et de sécurité des véhicules et piétons d'autre part.

Par lettre circulaire en date du 29 mai 1990 la Direction des Routes explique que l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité incombe à l'État et celui des trottoirs, des espaces de stationnement et plus généralement des emprises à usage urbain, incombe aux communes.

Ainsi la convention annexée à la présente délibération précise la charge de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation supportée par la Commune d'une part et par l'État d'autre part s'agissant des routes nationales 13 et 184 pour ce qui relève des équipements suivants : chaussée, assainissement, signalisation horizontale, verticale et directionnelle, équipements de sécurité, espaces verts, feux tricolores, ouvrage d'art, éclairage public, viabilité hivernale, murets de protections etc.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN184 et de la RN13 en et hors agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN184 et de la RN13 en et hors agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



Convention entre l'État et la Commune de Saint-Germain-en-Laye relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN184 et de la RN13 en et hors agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ETAT, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Direction des routes d'Île-de-France, représenté par Monsieur Alain MONTEIL, directeur des routes d'Île-de-France, conformément à l'arrêté du préfet des Yvelines n°2018113-0012 du 23 avril 2018 et à la décision DRIEAT-IdF n°2021-0013 du 07 avril 2021,

Ci-après dénommé « **l'État** »

d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, située dans le département des Yvelines, représentée par Monsieur Arnaud PERICARD Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, en date du 25 novembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

d'autre part,

En application de la réglementation en vigueur, notamment :

Le code de la route, définissant les limites d'agglomération et le périmètre hors agglomération,

Le code général des collectivités territoriales, qui donne pouvoir de police aux Maires,

Le code de la voirie routière,

L'instruction n°81-85 du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières pour la signalisation routière,

L'arrêté municipal n°2020-363-P en date du 16 novembre 2018 instaurant les limites d'agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sur la RN13 à l'entrée du carrefour avec les rues Albert Priolet et rue du Président Roosevelt (PR 24+180) en venant du Pecq, à la sortie du carrefour avec la rue du Fer-à-Cheval en direction de Chambourcy (PR25+384), et sur la RN184 jusqu'au PR 12+560.

Il a été convenu de ce qui suit :

Paragraphe 1 – Objet de la présente convention

La présente convention précise la consistance des modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation, ainsi que les droits de l'État (DiRIF) et de la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans l'emprise de la RN184 et de la RN13 en traversée d'agglomération pour la voirie et la signalisation lumineuse tricolore.

Paragraphe 2 – En agglomération

Article 1 – Répartition générale des charges en agglomération

De manière générale, la gestion et l'exploitation des routes nationales est de la compétence de l'État. En agglomération, la route nationale conserve son statut et appartient toujours à l'État.

La Ville peut intervenir sur le domaine public routier national.

Sous réserve du consentement de l'État, tout aménagement ou réalisation d'un ouvrage, peut être exécuté par une autre collectivité.

En agglomération, coexistent deux régimes de compétence, exercés par deux autorités différentes, sur les mêmes voies :

- le propriétaire de la voie, chargé de son entretien et de la police de conservation de son domaine public. La route nationale qui traverse la ville continue d'appartenir à l'État, elle ne perd pas son caractère de domanialité et l'État ne peut se désintéresser de sa gestion ;
- le Maire, sur cette même voie, assurant la police de la circulation et qui est chargé de la sûreté et de la commodité du passage, tant des véhicules que des piétons, ce qui comprend notamment le nettoyage et l'éclairage ;

La lettre circulaire du 29 mai 1990 de la Direction des Routes précise qu'incombe :

- à l'État, l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité ;
- à la Ville, l'entretien des trottoirs, espaces de stationnement, et plus généralement des emprises à usage urbain.

Article 2 - Éléments à la charge de l'État en agglomération

1°) Chaussée

L'État prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien de la chaussée sur les voies affectées à la circulation automobile, entre fils d'eau, non compris les aménagements qualitatifs spécifiques (îlots et végétaux).

2°) Assainissement

L'État prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la chaussée, entre fils d'eau : grilles et branchements jusqu'au collecteur principal.

3°) Espaces verts

Néant

4°) Exploitation

L'exploitation de la route est du ressort de l'État ainsi que la coordination de chantiers sur l'itinéraire. Le service de l'État garde le contrôle de la régulation du trafic aux carrefours à feux.

5°) Signalisation horizontale

La signalisation horizontale, concernant le régime de priorité des voies affectées à la circulation, est à la charge du gestionnaire de la route nationale, ainsi que le marquage axial et de rive, s'il existe, hormis les passages piétons considérés comme extension des trottoirs.

6°) Signalisation verticale

La signalisation de police, concernant le régime de priorité de la RN sur les autres voies affectées à la circulation automobile, est à la charge du gestionnaire de la route nationale.

7°) Signalisation directionnelle

En application du schéma directeur, l'État prend uniquement en charge les panneaux directionnels de type longue distance de couleur verte ou bleue ou indiquant certains sites classés.

La surveillance et l'entretien des supports sont à la charge de l'État dès lors qu'ils supportent en signalisation directionnelle au moins une mention de type longue distance de couleur verte ou bleue.

Le remplacement se fait sur la base d'un modèle standard, le surcoût éventuel est à la charge de la Ville.

8°) Équipements de sécurité

L'entretien des équipements de sécurité existants rattachés à la chaussée, dans l'emprise routière, incombe à l'État notamment les glissières de sécurité métalliques et béton.

9°) Signalisation lumineuse tricolore

La gestion des équipements dynamiques de régulation du trafic incombe à l'État et comprend principalement :

- les contrôleurs de carrefours à l'exclusion des borniers de puissance, de leurs fusibles et de l'alimentation électrique EDF ;
- les matériels de coordination ;
- les détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) ;
- les enveloppes d'armoires de commande de feux avec leurs massifs et les serrures.

À ce titre, l'État doit assurer :

- la maintenance préventive et curative des matériels dynamiques permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité mentionnés au paragraphe 1 et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation ;
- le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies ;
- La maintenance traficielle.

La prise en charge par l'État intervient dans deux cas :

- Dès la signature de la présente convention pour tous les carrefours cités en annexe I - jointe à la présente convention ;
- Suite à la réception des travaux d'un (ou de) nouveau(x) carrefour(s) par le maître d'ouvrage de l'opération. La gestion des nouveaux équipements dynamiques fera l'objet d'un procès-verbal de remise à l'État. Ce procès verbal faisant référence à la présente convention sera soumis à la signature du Maire et du Directeur des Routes Île-de-France pour le compte de l'État et sera établi selon le modèle joint en annexe II.

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, l'État s'engage à communiquer à la Ville et sur sa demande tous documents techniques en sa possession, utiles à la gestion des matériels (plans de récolement), à la connaissance du fonctionnement des voiries (comptages de véhicules, diagrammes des plans de feux, éditions d'alarmes...) ou au règlement de litiges ou de contentieux entre usagers.

10°) Eclairage Public et Mobilier Urbain
Néant

11°) Ouvrages d'art

La gestion des ouvrages d'art supportant la route nationale est à la charge de la DiRIF.
La gestion des ouvrages d'art enjambant la route nationale sont à la charge du propriétaire de la voie qu'ils supportent.

Par gestion des ouvrages d'art, il est entendu :

- les visites réglementaires et inspections détaillées de l'ouvrage, dans les règles de l'art ;
- les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de reconstruction des ouvrages d'art ;
- les travaux d'entretien des équipements des ouvrages d'art.

12°) Viabilité hivernale

En agglomération, l'État n'a pas obligation d'assurer la viabilité hivernale des routes nationales qui reste donc à la charge de la commune.

13°) Actes administratifs

L'État assure l'instruction des actes administratifs d'occupation du domaine public, de permission de voirie et d'arrêté d'alignement.

Article 3 - Éléments à la charge de la Commune en agglomération

Tous les travaux sur le réseau ou le domaine public national doivent impérativement être soumis à l'accord de l'autorité gestionnaire de la route nationale.

1°) Chaussée

La Ville prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien des espaces réservés au stationnement y compris leurs caniveaux, les évitements de bus y compris leurs caniveaux, les trottoirs, les bordures de trottoirs.

La Ville prend également techniquement et financièrement en charge les travaux, sur chaussée entre fil d'eau, des équipements urbains, des zones pavées, des îlots végétalisés ou revêtus et des aménagements particuliers.

2°) Assainissement

La Ville procède au nettoyage et veille au bon écoulement des eaux de ruissellement à partir du collecteur principal, l'amont restant à la charge de l'État producteur des eaux.

3°) Espaces verts

Les espaces verts sont entretenus par la Ville de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation.

Les plantations d'alignement existantes sont à la charge de la Ville.

Leur entretien comprend notamment l'élagage, la replantation, l'abattage, l'arrosage, le ramassage des branches et des feuilles, le traitement phytosanitaire.

La Commune transmettra à l'État, une fois par an au moins, un rapport relatif à la surveillance et à l'entretien phytosanitaire des arbres situés le long de la RN13 et de la RN184.

4°) Exploitation

Néant

5°) Signalisation horizontale

La signalisation horizontale, affectée aux passages des piétons, au stationnement, aux arrêts bus ou taxis, et aux bandes cyclables est à la charge de la Ville.

6°) Signalisation verticale

L'entretien et le remplacement des panneaux de police ne concernant pas le régime de priorité et les panneaux d'agglomérations sont à la charge de la Ville.

Les panneaux de type dynamiques, touristiques ou d'informations sont à la charge de la Ville.

Ces panneaux doivent rester lisibles et visibles.

7°) Signalisation directionnelle

Tous les panneaux directionnels à l'exception des panneaux de couleur verte ou bleue sont à la charge de la Ville.

Les panneaux directionnels doivent rester lisibles et visibles.

La surveillance et l'entretien des supports de signalisation directionnelle sont à la charge de la Ville dès lors qu'ils ne supportent pas de panneaux avec une mention de type longue distance de couleur verte ou bleue.

Toutes modifications du jalonnement sur le réseau national doivent impérativement être soumises à l'accord de l'autorité gestionnaire de la route nationale. La réponse ne devra pas excéder 4 semaines.

8°) Equipements de sécurité

Néant

9°) Signalisation lumineuse tricolore

La Ville prend techniquement et financièrement en charge la gestion des équipements statiques de signalisation tricolore suivants :

- les signaux lumineux, leurs lampes, leurs supports et leurs câbles d'alimentation ;
- les borniers de puissance, les fusibles, les protections contre les surtensions et la mise à la terre ;
- les commandes manuelles pour les forces de l'ordre ;
- l'alimentation EDF et les disjoncteurs ;
- les coffrets d'appel pour piétons et leurs câbles d'alimentation ;
- les capteurs (les boucles de détection) et leurs câbles d'alimentation.

À ce titre, la Ville doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels statiques en l'état de fonctionnement tel que prévu initialement, notamment :
 - la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants ;

- le câblage des feux, isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours ;
- la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion.
- Le renouvellement des matériels statiques devenus trop usés pour être réparés, hors d'usage après accident ou non conformes aux réglementations en vigueur ;
- Les frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels statiques et dynamiques ;
- Le premier diagnostic de panne et la première intervention sur place en cas de panne franche de signalisation tricolore (passage au clignotant ou à l'extinction de l'ensemble, allumage simultané de plusieurs couleurs, ou absence de couleur).

L'intervention de l'État n'est demandée que si le fonctionnement normal de l'installation ne peut être assuré après réparation des matériels statiques.

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, la Ville s'engage à communiquer à l'État et sur sa demande tous documents techniques en sa possession, utiles à la gestion des matériels (plans de recollement), à la connaissance du fonctionnement des voiries (comptages de véhicules, diagrammes des plans de feux, éditions d'alarmes...) ou au règlement de litiges ou de contentieux entre usagers.

10°) Éclairage public et Mobilier Urbain

La Ville prend techniquement et financièrement en charge la surveillance et l'entretien de tous ces dispositifs aussi bien dans leur partie aérienne que souterraine.

Cela comprend notamment le remplacement des appareils défectueux, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils et la fourniture de l'énergie électrique.

La Ville possède l'intégralité du dispositif d'éclairage public à savoir : son massif, sa semelle, son mât, la crosse, l'appareil d'éclairage, les câbles d'alimentation et tout appareillage électrique nécessitant son fonctionnement (coffret, boîte de connexion...).

La Ville prend techniquement et financièrement en charge la fourniture, la surveillance et l'entretien des dispositifs de type urbains qui lui appartiennent, notamment jardinières, bancs, poubelles, mobilier de protection, abris de bus, supports de publicité, décorations, bordures de protections des piétons, bordures de stationnement.

Ces dispositifs sont implantés de manière à garantir la sécurité des usagers et sont interdits en dehors des limites d'agglomération.

11°) Ouvrages d'art

La gestion des ouvrages d'art supportant la route nationale est à la charge de la DiRIF.

La gestion des ouvrages d'art enjambant la route nationale sont à la charge du propriétaire de la voie qu'ils supportent.

Par gestion des ouvrages d'art, il est entendu :

- les visites réglementaires et inspections détaillées de l'ouvrage, dans les règles de l'art ;
- les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de reconstruction des ouvrages d'art ;
- les travaux d'entretien des équipements des ouvrages d'art.

12°) Viabilité hivernale

En agglomération, l'État n'a pas obligation d'assurer la viabilité hivernale des routes nationales qui reste donc à la charge de la Ville.

Paragraphe 3 – Hors agglomération

Article 4 : Répartition générale des charges hors agglomération

De manière générale, l'exploitation des routes nationales est de la compétence de l'État. Hors agglomération, aussi bien qu'en agglomération, la route nationale appartient à l'État.

La Ville peut intervenir sur le domaine public routier national sous réserve de l'accord de l'État.

Sous réserve du consentement de l'État, tout aménagement ou réalisation d'un ouvrage, peut être exécuté par une collectivité.

Hors agglomération, coexistent deux régimes de compétence, exercée par deux autorités différentes, sur les mêmes voies :

- le propriétaire de la voie chargé de son entretien et de la police de conservation de son domaine public. La route nationale appartient à l'État,
- le Préfet, sur cette même voie, assurant la police de la circulation et qui est chargé de la sûreté et de la commodité du passage.

Article 5 - Éléments à la charge de l'État hors agglomération

1°) Chaussée

L'État prend techniquement et financièrement en charge l'intégralité des travaux d'entretien de la chaussée et de ses accotements.

2°) Assainissement

L'État prend techniquement et financièrement en charge l'intégralité des travaux d'entretien de l'assainissement jusqu'au collecteur principal.

3°) Espaces verts

L'État prend techniquement et financièrement en charge l'intégralité des travaux d'entretien des espaces verts.

4°) Exploitation

L'exploitation de la route est du ressort de l'État ainsi que la coordination de chantiers sur l'itinéraire. Le service de l'État garde le contrôle de la régulation du trafic aux carrefours à feux.

5°) Signalisation horizontale

La signalisation horizontale est prise en charge techniquement et financièrement en intégralité par l'État.

6°) Signalisation verticale

La signalisation verticale est prise en charge techniquement et financièrement en intégralité par l'État.

7°) Signalisation directionnelle

L'État prend techniquement et financièrement en charge l'intégralité des contrôles et travaux sur la signalisation prévue au Schéma Directeur.

8°) Équipements de sécurité

L'entretien des équipements de sécurité existants rattachés à la chaussée, dans l'emprise routière, incombe à l'État, notamment les glissières de sécurité métalliques et béton.

Fait exception l'entretien des Murets Véhicules Légers (MVL) sur la RN184, installés à l'initiative de la ville afin de sécuriser le carrefour RN184xRD184 lors de la fête des loges. Ceux-ci sont entretenus par la Ville.

9°) Signalisation lumineuse tricolore

La gestion des équipements statiques et dynamiques de régulation du trafic, tel que définis précédemment, incombe exclusivement à l'État.

10°) Eclairage Public

L'éclairage public est pris en charge, techniquement et financièrement, en intégralité par l'État.

11°) Ouvrages d'art

La gestion des ouvrages d'art supportant la route nationale est à la charge de la DiRIF.

La gestion des ouvrages d'art enjambant la route nationale est à la charge du propriétaire de la voie qu'ils supportent.

Par gestion des ouvrages d'art, il est entendu :

- les visites réglementaires et inspections détaillées de l'ouvrage, dans les règles de l'art ;
- les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de reconstruction des ouvrages d'art ;
- les travaux d'entretien des équipements des ouvrages d'art.

12°) Viabilité hivernale

Hors agglomération, l'État assure la viabilité hivernale des routes nationales.

13°) Actes administratifs

L'État assure l'instruction des actes administratifs d'occupation du domaine public, de permission de voirie et d'arrêté d'alignement.

Article 6 - Éléments à la charge de la Commune hors agglomération

Tous les travaux sur le réseau ou le domaine public national doivent impérativement être soumis à l'accord de l'autorité gestionnaire de la route nationale.

1°) Chaussée

Néant

2°) Assainissement

Néant

3°) Espaces verts

Néant

4°) Exploitation

Néant

5°) Signalisation horizontale

Néant

6°) Signalisation verticale

Néant

7°) Signalisation directionnelle

La Ville prend techniquement et financièrement en charge les contrôles et travaux sur la signalisation non prévue au Schéma Directeur et installée à son initiative.

8°) Équipements de sécurité

La Ville prend techniquement et financièrement en charge la fourniture, la surveillance et l'entretien des dispositifs de type MVL installés hors agglomération sur la RN184 à son initiative avec l'accord de l'État, dans le cadre d'une opération de sécurisation du carrefour RN184XRD284 pour la fête des loges.

9°) Signalisation lumineuse tricolore

Néant

10°) Eclairage Public

Néant

11°) Ouvrages d'art

La gestion des ouvrages d'art supportant la route nationale est à la charge de la DiRIF.
La gestion des ouvrages d'art enjambant la route nationale est à la charge du propriétaire de la voie qu'ils supportent.

Par gestion des ouvrages d'art, il est entendu :

- les visites réglementaires et inspections détaillées de l'ouvrage, dans les règles de l'art ;
- les travaux d'entretien courant, d'entretien spécialisé et de reconstruction des ouvrages d'art ;
- les travaux d'entretien des équipements des ouvrages d'art.

12°) Viabilité hivernale

Néant

Paragraphe 5 : Dispositions générales

Article 7 - Réseaux divers, assainissement

1°) Réseaux appartenant à la DiRIF

Les réseaux appartenant à la DiRIF (électricité, fluides, assainissement, transmission de données) sont nécessaires au fonctionnement de la voie.

Le coût des travaux de dévoiement ou de déplacement de ces réseaux, sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux qui ont entraîné les besoins de les dévier.

2°) Réseaux n'appartenant pas à la DiRIF

Les ouvrages, aériens ou souterrains, occupant l'emprise du domaine public routier national doivent être maintenus en bon état par leurs gestionnaires respectifs et rester conformes aux conditions d'utilisations.

Il est rappelé que la mise à niveau des ouvrages, grilles, tampons, bouches à clefs (non exhaustif) est à la charge du maître d'ouvrage ou du concessionnaire du réseau concerné, sans qu'il puisse s'en décharger sur la DiRIF sauf lors d'opération de réfection de revêtement de chaussée décidée par la DiRIF, où les mises à niveau restent à la charge de la DiRIF.

En cas de travaux, les gestionnaires de réseau doivent remettre les chaussées en état selon les spécifications données par la DiRIF.

Article 8 - Modifications et futurs aménagements ou équipements

Les créations ou les modifications éventuelles envisagées par l'une des deux parties doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises, en concertation préalable, à l'avis soit de la Ville, soit de l'État.

Elles sont ensuite effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et font l'objet si nécessaire d'une nouvelle convention.

Article 9 - Exploitation de la signalisation lumineuse tricolore

Concernant la signalisation lumineuse tricolore, l'État veillera à utiliser au mieux de ses performances les outils de régulation du trafic en vue d'obtenir en permanence une utilisation optimale des voiries et rendre le meilleur service à l'utilisateur.

Toutes les tâches d'exploitation (enquêtes et comptages de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants) sont à la charge exclusive de l'État.

Toutefois, l'État s'engage à mettre au point les plans de feux, en concertation et en accord avec la Commune.

La Commune accepte que les plans de feux aux différents carrefours soient établis en concertation avec l'État dans le cadre d'une stratégie d'ensemble et s'engage à ne pas modifier leur fonctionnement de sa propre initiative.

Les réglages des temps de sécurité nécessaires aux flux de circulation générale et aux piétons sont programmés d'un commun accord entre les représentants de la Commune et de l'État.

Toute modification de ces temps de sécurité demandée par l'une ou par l'autre des parties ne sera mise en œuvre par l'État qu'après consultation et accord de tous les intéressés.

L'exploitation devra assurer une parfaite conformité du fonctionnement des feux avec les instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet de plein droit dès signature du document.

La présente convention est renouvelable au terme de chaque année achevée, par tacite reconduction sans que sa durée puisse excéder 10 ans.

Les parties peuvent la dénoncer sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Si les dispositions de la présente convention ne sont pas appliquées ;
- Si le ou les carrefours ne présentent plus d'intérêt stratégique pour la régulation du trafic (déclassement de la voirie nationale par exemple).

La période de résiliation débutera après envoi d'une lettre à l'autre partie, notifiant la volonté de résilier la convention.

Dès réception, une période de six (6) mois permettra aux deux parties d'examiner en commun les dispositions à prendre pour maintenir ou améliorer le service rendu aux usagers.

Au cours de cette concertation, un accord devra nécessairement être trouvé sur la gestion de la partie dynamique de la Signalisation Lumineuse Tricolore.

À la suite de cette concertation, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par envoi de sa décision par lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation interviendra à l'issue d'une nouvelle période de six (6) mois à dater de la réception de la dite lettre.

Article 11 - Responsabilités

En cas de carence dans les obligations de la Ville et après l'en avoir informée, la DiRIF peut effectuer les travaux ou les aménagements qu'elle juge nécessaires et pouvoir ainsi pallier le défaut d'entretien ou de maintenance aux frais de celle-ci.

La Ville est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la Ville des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires originaux,

Créteil, le

Pour l'État,

Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye

Le Maire

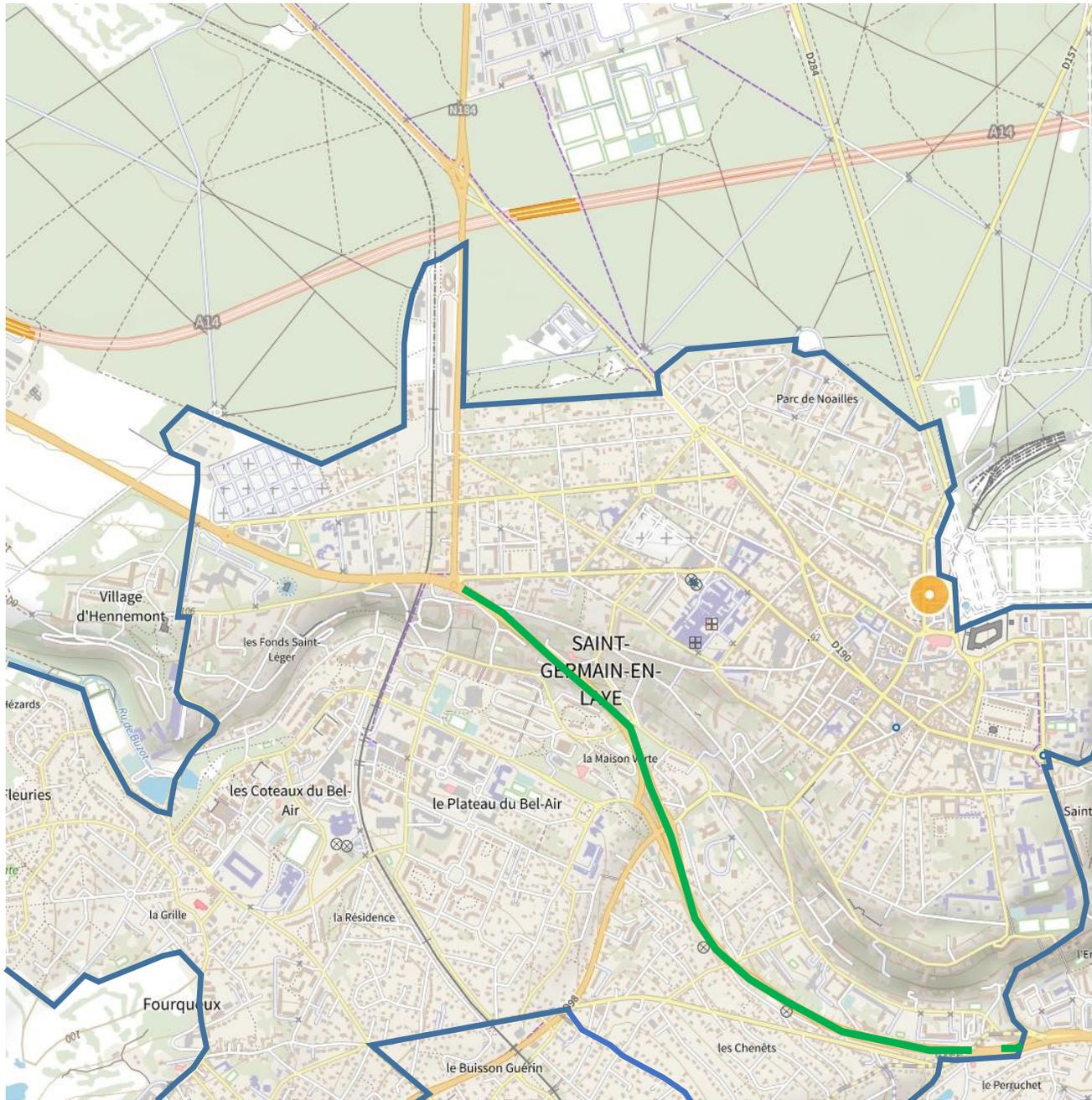
- CONVENTION -
- ANNEXE I -

Commune de Saint-Germain en Laye

Liste des carrefours dont l'État prend en charge la maintenance des équipements dynamiques de régulation du trafic.

(N°13.15)	RN13/RN184 x Rue du Président Roosevelt	P.R : 24+187
(N°13.16)	RN 13 x Rue de la Croix de Fer. Rue Pasteur	P.R : 24+430
(N°13.17)	RN 13 x Passage Piéton rue Chappe	P.R : 24+800
(N°13.18)	RN 13 x rue du Fer à Cheval. (IRSID)	P.R : 25+500
(N°184.1)	RN184 x (Ex RD 160) Rue Pereire	P.R : 11+242
(N°184.2)	RN184 x Place Frahier	P.R : 11+442

Compétences RN 13 et RN 184 : Les limites



— Limites de la agglomération

— Portion de la RN 13 considérée
hors agglomération
selon arrêté permanent 2020-363-P

NB: L'entretien et la surveillance des murets de sécurité pour la Fête des Loges situés hors agglomération sur la RN 184 incombent à la Ville

Compétences RN 13 et RN 184 : Qui fait quoi?

En agglomération :

Ville

- Les trottoirs et bordures
- Les zones de stationnement
- Les ilots végétalisés ou revêtus
- Le marquage des passages piétons, des zones de stationnement, des arrêts de bus ou taxis et bandes cyclables
- Les équipements statiques des carrefours à feux (têtes de feux / répétiteurs / commandes d'appel piétons / caissons piétons)
- Les panneaux de type dynamiques, touristiques ou d'informations
- L'éclairage public
- Le mobilier urbain (barrières, poubelles, potelets...)
- Les espaces verts et plantation d'alignement

DIRIF

- La chaussée de fils d'eau à fils d'eau (hors ilots et végétaux)
- Les réseaux d'eaux pluviales de la chaussée
- Le paramétrage des carrefours à feux
- La signalisation horizontale (hors passages piétons)
- La signalisation verticale de police et directionnelle
- Les équipements de sécurité (glissières et GBA)
- Le salage de la chaussée
- Les actes administratifs (arrêtés...)

Hors agglomération :

Ville

- Les murets de sécurité pour Fête des Loges

DIRIF

- Les chaussées, trottoirs, pistes cyclables
- Les espaces verts
- L'éclairage public
- Le mobilier urbain (barrières, poubelles, potelets....)
-

Compétences RN 13 et RN 184 : Les carrefours à feux*

* Les carrefours à feux sont composés de deux types d'équipement :

Le dynamique : L'armoire de feux où se trouve le contrôleur de feu et la programmation

Le statique : tous les équipements et mobiliers liés aux feux (tête de feux / répéteurs / Commande d'appel piétons / caissons piétons)



HORS AGGLOMERATION

1 Carrefour RN 184 /Avenue Kennedy

Dynamique : DIRIF

Statique : DIRIF

2 Carrefour RN 184/RD190

Dynamique : DIRIF

Statique : DIRIF

3 Carrefour RN 184/TRAM 13

Dynamique : DIRIF

Statique : DIRIF

EN AGGLOMERATION

4 Carrefour RN 184/Rue Henri Dunant

Dynamique : DIRIF

Statique : DIRIF

5 Carrefour RN 184 / Jeanne d'Arc-Franklin-Pereire

Dynamique : DIRIF

Statique : Ville

6 Carrefour RN 13 / Pasteur – Croix de fer

Dynamique : DIRIF

Statique : Ville

7 Carrefour du Bel Air

Dynamique : DIRIF

Statique : Ville

NB : Les carrefours de la RN 184 appelés Carrefour de la Fête des Loges et Carrefour de la Croix de Noailles, sont hors agglomération et donc sous la compétence de la DIRIF.

Interventions Ville ou DIRIF sur la RN13 et la RN184 : besoin d'arrêté temporaire VILLE?

En agglomération :

INTERVENTIONS VILLE N'IMPACTANT PAS LA CIRCULATION

NON : Pas de besoin d'arrêté, mais penser à avertir la DIRIF de l'intervention.

INTERVENTIONS VILLE IMPACTANT LA CIRCULATION

- **Travaux ponctuels et programmables, empiétant sur la chaussée :**
OUI : Les services techniques Espace verts/ Voirie /CTM apportent les éléments au service Administratif et Relations Usagers pour l'émission d'un arrêté temporaire à transmettre à M. Poldrugovac (DIRIF) **pour avis.**
- **Travaux d'urgence pendant les nuits, week-end et jours fériés (dans le cadre d'une astreinte):**
Négociations avec la DIRIF en cours pour simplifier la procédure

INTERVENTIONS DIRIF IMPACTANT LA CIRCULATION

Travaux ponctuels et programmables:

NON : Transmission d'un arrêté de travaux temporaires émanant des services de la DIRIF pour avis à la Ville.

Cartographie stratégique du bruit

Réseaux routiers traversant l'agglomération de SGL

Novembre 2018



Exposition au bruit (en dB)

- min 50 - max 55
- min 55 - max 60
- min 60 - max 65
- min 65 - max 70
- Supérieur à 70